

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi*

Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15, a. 88, par. 3°)

1. Le Règlement sur les services de transport par taxi est modifié par l'insertion, dans la sous-section 1 de la section VII et après l'article 54, des suivants :

«**54.1.** Toute course dont l'origine se situe à l'aéroport de Montréal-Dorval est interdite sauf si le titulaire du permis de propriétaire de taxi est autorisé à desservir l'une ou l'autre des agglomérations suivantes et si l'autorité aéroportuaire lui permet, de façon générale ou particulière, de circuler sur sa propriété :

1° Agglomération 5, Est de Montréal, numéro administratif 102005 ;

2° Agglomération 11, Montréal, numéro administratif 102011 ;

3° Agglomération 12, Ouest de Montréal, numéro administratif 102012.

54.2. Toute course dont l'origine se situe à l'aéroport de Montréal-Mirabel est interdite sauf si le titulaire du permis de propriétaire de taxi est autorisé à desservir l'une ou l'autre des agglomérations suivantes et si l'autorité aéroportuaire lui permet, de façon générale ou particulière, de circuler sur sa propriété :

1° Agglomération 5, Est de Montréal, numéro administratif 102005 ;

2° Agglomération 11, Montréal, numéro administratif 102011 ;

3° Agglomération 12, Ouest de Montréal, numéro administratif 102012 ;

4° Agglomération Mirabel, numéro administratif 207401.

54.3. Toute course dont l'origine se situe à l'aéroport de Québec est interdite sauf si le titulaire du permis de propriétaire de taxi est autorisé à desservir l'une ou l'autre des agglomérations suivantes et si l'autorité aéroportuaire lui permet, de façon générale ou particulière, de circuler sur sa propriété :

1° Agglomération 36, Québec, numéro administratif 102036 ;

2° Agglomération 38, Sainte-Foy-Sillery, numéro administratif 102038. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2002.

38619

AM, 2002-006

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux du 11 juin 2002 pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ;

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de la Montérégie, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Centre de radiologie West-Island – Vaudreuil-Dorion 600, boulevard Harwood Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 6A3. ».

Québec, le 11 juin 2002

Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
FRANÇOIS LEGAULT

38617

* Le Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret n° 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3455), n'a pas subi de modification depuis son édicition.